

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

L'ÉPÉE DE NAPOLEON.

MEMOIRE A CONSULTER.

Prisonnier sur le rocher de Saint-Hélène, Napoléon, à la veille de mourir, écrivait dans son testament les paroles suivantes :

« Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé... Je recommande à mon fils de ne jamais oublier qu'il est né prince français, et de ne jamais se prêter à être un instrument entre les mains des triumvirs qui oppriment les peuples de l'Europe. Il ne doit jamais combattre ni noie en aucune manière à la France : il doit adopter ma devise : *Tout pour le peuple français.* »

Napoléon légua ensuite à son fils ses armes, qu'il désira ainsi :

« Mes armes, savoir : mon épée, celle que je portais à Austerlitz; le sabre de Sobieski, mon poignard, mon glaive, etc. Je désire, ajoute-t-il, que ce faible legs lui soit cher, comme lui retraçant le souvenir d'un père dont l'univers l'entre-tiendra. »

Le maréchal Bertrand, M. Marchand, et autres compagnons d'exil de Napoléon, sont constitués dépositaires, et doivent remettre leur dépôt au fils de l'empereur, quand il aura atteint l'âge de 16 ans.

La politique autrichienne s'oppose à cette remise. A sa majorité, le roi de Rome était agonisant. Peu de temps après, l'héritier de l'empereur des Français n'existait plus. Le dépôt est encore aux mains des dépositaires.

Au mois de novembre dernier, Joseph Napoléon Bonaparte, ex-roi de Naples et d'Espagne, reçut à Londres la lettre suivante :

Strasbourg, 20 novembre 1832.

« Sire, J'ai dû après la mort de monseigneur le duc de Reichstadt, aviser au moyen de vider légalement mes mains du dépôt qui m'a été confié à Sainte-Hélène, par l'empereur, pour le prince son fils.

J'ai à cet effet consulté M. le président Lepoitevin, à Paris, et M. le conseiller Raspiller de Colmar, tous deux jurisconsultes distingués, fort attachés à la mémoire de l'empereur, pour connaître la marche à suivre, tant pour réaliser la remise de mon dépôt, que pour en obtenir une décharge qui puisse assurer ma tranquillité.

Après avoir soumis à ces messieurs, bien qu'éloignés l'un de l'autre, le testament de l'empereur, et l'inventaire des objets qui m'ont été confiés, l'un et l'autre se sont trouvés d'accord pour me dire que la succession toute mobilière du prince votre neveu est régie exclusivement par la loi du lieu de son ouverture, c'est-à-dire par la loi autrichienne, et l'on m'a fait connaître l'article de la loi 737, qui appelle sa mère l'impératrice Marie-Louise, seule survivante, à en hériter.

Cela étant, je ne crois pas pouvoir me dispenser de restituer le dépôt dont je suis nanti à l'impératrice Marie-Louise, qui m'a déjà écrit de le remettre à l'ambassadeur d'Autriche près la cour de Bade. Je désire cependant, avant d'effectuer cette restitution, savoir si Votre Majesté, comme chef de la famille paternelle de monseigneur le Duc de Reichstadt, n'aurait pas quelque objection à me faire.

J'ose espérer, Sire, que Votre Majesté saura apprécier les sentimens qui me déterminent à cette communication, et que Votre Majesté me fera connaître ses intentions.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

« Signé : MARCHAND. »

Le frère aîné de l'Empereur adressa à Marchand la réponse suivante :

Londres, 27 novembre 1832.

« Monsieur, Je reçois votre lettre du 20; j'en apprécie autant que je dois les intentions. Je ne partage point l'opinion des deux jurisconsultes que vous avez consultés. Il me paraît que le dépôt dont vous êtes chargé se trouvant encore dans vos mains toutes françaises et toutes fidèles, doit y rester jusqu'à ce que le jour de la justice, luisant aussi pour la famille de l'Empereur, victime de l'ingrate oligarchie européenne, vous puissiez remettre ce dépôt à qui de droit. Ce n'est ni votre faute, ni celle de Napoléon, ni ce le de sa famille, ni celle de la France, si ce dépôt glorieux pour l'honneur français, se trouve encore entre vos mains. Le malheureux Astyanax n'a pas eu la possibilité de recevoir ces derniers témoignages de l'affection paternelle; sans doute il ne les eût pas repoussés, mais enfin il ne les a pas reçus. Était-ce donc l'intention de Napoléon que ces armes, ces trophées de la gloire française, passassent entre les mains des ennemis de la France? Je me rappelle ses dernières paroles en quittant Paris, ses dernières lignes en s'éloignant de la capitale : « Rappelez-vous que j'aimerais mieux savoir mon fils dans la Seine, qu'entre les mains des ennemis de la France. Le sort d'Astyanax, prisonnier des Grecs, m'a toujours paru le sort le plus malheureux de l'histoire. »

Napoléon avait apprécié les ennemis de la France; pouvait-il avoir dans sa pensée que son fils, mort dans la captivité sans avoir pu recevoir un mot d'aucun des membres de sa famille, ni se parer de l'épée de Marengo et d'Austerlitz, devrait

par sa mort seulement acquérir le droit de transmettre à des étrangers un dépôt qui appartient à sa propre famille, et dont la nation française pourra seule disposer, lorsque, rendue à elle-même, elle pourra briser les infâmes traités qui livrent encore aujourd'hui à la proscription la famille de Napoléon? L'épée de Marengo et d'Austerlitz sera mieux dans les mains du général français qui remportera la première victoire signalée sur les ennemis de notre pays. Je lui céderai de bon cœur la part des prétentions que je pourrais y avoir, et je ne doute pas que tous les membres de la famille de Napoléon ne partagent ce sentiment : chacun d'eux, ainsi que moi, pourrait seulement avoir l'ambition de concourir avec chaque Français pour obtenir un si glorieux trophée.

« Je pense donc qu'il ne faut pas juger par les lois civiles les différends qui doivent être déterminés par les lois politiques et les règles du sens commun. Gardez votre dépôt; vous le remettrez à l'autorité nationale française que le peuple souverain aura déléguée pour le représenter; jusque-là où peut-il être mieux qu'aux mains pures et loyales entre lesquelles l'empereur lui-même l'a placé.

« Rappelez-vous, monsieur, qu'il vous a appelé son ami au bord du tombeau. Agissez comme j'agisrais en votre place, et ne me faites jamais repentir de vous réitérer ici les sentimens de profonde estime et de tendre affection avec lesquels je suis bien sincèrement, etc.

« Signé : JOSEPH NAPOLEON BONAPARTE, comte de Survilliers. »

Les questions que ces pièces soulèvent doivent être considérées sous deux aspects différens, et peuvent se résumer ainsi :

Les armes de l'empereur Napoléon appartiennent-elles à Marie-Louise, c'est-à-dire à l'Autriche?

Appartiennent-elles à la famille paternelle du roi de Rome?

Appartiennent-elles, au contraire, à la nation française? § 1^{er}. Les deux premières questions sont susceptibles d'être envisagées de la manière suivante :

Abstraction faite de tout le prestige, de toute la gloire qui font des armes de l'empereur autre chose que des meubles ordinaires, et en les considérant, pour un moment, comme tels, est-il vrai que Marie-Louise en soit aujourd'hui la maîtresse, comme héritière de son fils?

Oui, si le roi de Rome était mort autrichien; la loi en vigueur en Autriche appelant les père ou mère survivant à hériter de leurs enfans décédés sans postérité, à l'exclusion de tous ascendans dans l'autre ligne.

Non, si le roi de Rome est mort français; car, dans ce cas, l'art. 733 du Code civil attribue la moitié de sa succession à sa mère, et l'autre moitié à son aïeule paternelle, la mère de l'empereur.

Or, le roi de Rome est-il décédé autrichien?

Tous les sentimens se soulèvent à une pareille idée. Le roi de Rome était un prisonnier de l'Autriche; né prince français, une loi le proscrivait au berceau, mais ne lui enleva pas sa qualité originelle. Il l'a conservée, cette qualité, à l'instar de Louis-Philippe, long-temps proscrit de la France, et occupant depuis deux ans ce même trône sur lequel s'assit glorieusement pendant quinze années le vainqueur de Marengo et d'Austerlitz.

Le roi de Rome ne pouvait surtout perdre cette qualité en présence du testament de son père, qui lui imposait de ne jamais l'oublier, de ne jamais rien entreprendre contre la France, et d'adopter la devise paternelle : *Tout pour le peuple français.*

Il est donc inutile d'insister sur ce point; le roi de Rome est décédé prince français.

Cela admis, Marie-Louise n'étant héritière que pour moitié, il faudrait, renouvelant le jugement de Salomon, briser en deux fractions égales chacune des armes de Napoléon, et expédier leurs précieuses fragmens à Vienne et à Rome.

Mais ce n'est pas ainsi, ce nous semble, que la question doit être abordée et résolue; et dès-lors il importe d'examiner celle de savoir si les armes de l'empereur appartiennent à la France.

§ 2. L'épée de Napoléon, cette épée qui défendit quinze ans l'indépendance et la gloire de notre pays; qui brillait comme l'éclair devant les sublimes bataillons de nos braves soldats; cette épée qui purgea l'Italie des hordes autrichiennes, qui fit pâlir le croissant de Mahomet dans les sables de l'Égypte et de la Syrie, qui conquit l'Allemagne et la Prusse, glaça de terreur l'Angleterre et la Russie; cette épée qui fit de la France le plus formidable empire de l'univers, est aujourd'hui le plus beau monument national que la France possède, et auquel elle doit attacher le plus grand prix.

Comme meuble ordinaire, quelques pièces de monnaie représentent sa valeur; mais l'épée de Napoléon, jetée

dans la balance de la gloire, ne trouve aucun équivalent dans les fastes anciens et modernes.

La France ne doit céder à qui que ce soit, nation ou particulier, ce qui est sa propriété la plus belle, la plus pure, la plus glorieuse.

Eh quoi! ce serait au moment où la statue de Napoléon va de nouveau surgir au faite de la colonne fondue avec le bronze des canons ennemis, que la France consentirait à la remise entre les mains de ses anciens ennemis, de la formidable épée qui mit en notre possession, canons, drapeaux, provinces et capitales!

Non, non! un cri général, un cri universel, un cri qui retentira dans toutes les consciences, qui fera vibrer tous les cœurs, répondra à la demande de Marie-Louise et de l'Autriche. Non! l'épée de Napoléon ne sortira pas des mains fidèles qui la possèdent (le maréchal Bertrand). Cette épée deviendra l'objet d'une détermination des hauts pouvoirs de l'Etat. Elle sera déposée dans un lieu public, et si jamais des jours de lutte et de danger venaient encore à luire pour la France, elle serait alors tirée du fourreau, et avec elle la France redeviendrait la grande nation, et nos ennemis expieraient les longues iniquités que nous avons souffertes!

Ce n'est donc pas par le texte froid des lois civiles qu'une question de cette nature peut être décidée; les lois ne prévoient que des cas ordinaires: or, la question qu'il s'agit de résoudre est la plus extraordinaire qui se soit jamais présentée. La loi à invoquer, ce sont les sentimens de la France; sentimens d'honneur et de loyauté qui ne peuvent manquer d'être partagés par toutes les nuances d'opinions, en mettant sans doute en première ligne ceux du roi et des hommes politiques qui composent son gouvernement. Quoi qu'il en soit, le chef actuel de la famille proscrite de Napoléon, provoque par ce mémoire à consulter, l'avis motivé des membres des barreaux de Paris et des départemens.

Consulté sur ces trois questions, le Conseil soussigné est de l'avis suivant :

Avant tout, il est nécessaire de déterminer d'après quelle législation ces questions doivent être résolues.

Est-ce d'après les lois françaises, ou autrichiennes? — Est-ce d'après le droit civil ordinaire, ou d'après le droit politique? Les lois françaises nous paraissent devoir être seules appliquées.

Napoléon est mort français. Sa succession s'est ouverte en France. Sa détention à Sainte-Hélène n'a pu lui enlever les droits attachés à la qualité de Français. — La sainte-alliance a pu le frapper dans sa puissance, dans sa liberté; — elle n'a pu l'atteindre dans ses droits de cité; — elle n'a pu le séparer d'une patrie dont il avait élevé si haut la gloire. — Le prisonnier qui meurt entre les mains de l'ennemi et sur une terre étrangère est réputé mort dans sa patrie; — car son absence n'est pas volontaire, et il ne saurait être regardé comme ayant perdu l'esprit de retour. — Telle était la position légale de Napoléon à Sainte-Hélène; ce n'est ni par son fait, ni par sa volonté, qu'il avait été séparé de la France. Il avait conservé l'esprit et l'espoir du retour. Il a protesté jusqu'au dernier jour contre la violence qui le retenait loin de sa patrie.

Delibéré à Paris, le 1^{er} mars 1833.

F.-M. PATOURI, Avocat à la Cour royale de Paris.

CONSULTATION DE M. ODILON-BARROT.

Le conseil soussigné, vu le testament de Napoléon, la lettre de Marchand, et celle de Joseph Napoléon, — un mémoire à consulter posant les trois questions suivantes :

1^o Les armes de Napoléon appartiennent-elles à Marie-Louise, c'est-à-dire à l'Autriche?

2^o Appartiennent-elles à la famille paternelle du Roi de Rome?

3^o Appartiennent-elles, au contraire, à la nation française? Quant à l'ostracisme politique dont l'avaient frappé la loi du 12 janvier 1816, cet ostracisme a pu avoir pour effet de priver Napoléon et sa famille de certains droits civils en France; — Il ne les a pas privés de la qualité de Français. — La mort civile elle-même ne détruit pas la nationalité. (Art. 17 du Code civil.)

La succession du fils de Napoléon doit être généralement régie par les lois françaises. — Né en France d'un Français, le fils de Napoléon n'aurait pu perdre la qualité de Français que dans un des cas prévus par l'art. 17 du Code civil : — Savoir, 1^o par la naturalisation acquise en pays étranger; 2^o par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3^o par un établissement formé en pays étranger sans esprit de retour.

Cette naturalisation, cette acceptation de fonctions, cet établissement en pays étranger, ne peuvent avoir pour effet de faire perdre à un Français sa qualité de Français que sous deux conditions. — La première que ces actes aient eu lieu à l'âge où la loi française reconnaît la capacité de s'obliger; la deuxième, que ces actes aient été le résultat d'une volonté libre.

L'une et l'autre de ces conditions manquent à l'égard du fils

de Napoléon. — Il est bien vrai qu'à la suite de nos désastres, il a été conduit à la cour de son grand-père, l'empereur d'Autriche; — que là il a reçu un titre autrichien, celui de *duc de Reichstadt*, — il a été investi de grades dans l'armée autrichienne. — Mais ces différens faits se sont accomplis pendant sa minorité. — Il est mort dans l'année de sa majorité, c'est à dire, dans le délai que la loi donne au mineur pour revendiquer les droits de son origine.

En second lieu, il est notoire que le fils de Napoléon n'a pas été libre d'opter entre la France et la nouvelle patrie que la politique étrangère lui imposait. Nous ne pouvons voir, dans aucun des actes dont on voudrait inférer une abdication de la part du fils de Napoléon de sa nationalité française, cette volonté pure et libre, spontanée qui est exigée par la loi dans toute espèce de contrat, et qui est plus rigoureusement nécessaire encore dans ce pacte par lequel un Français se sépare de la patrie où il a reçu le jour, que dans toute autre.

On ne peut même pas considérer la présence du fils de Napoléon en Autriche, comme un domicile acquis, ni même comme une résidence; car le domicile et la résidence supposent un fait volontaire, un choix libre; la résidence du roi de Rome à la cour d'Autriche n'était autre chose que la résignation d'un jeune homme devant une force supérieure, la déférence obligée d'un petit-fils aux ordres d'un grand-père.

Rien ne pourrait donc motiver l'application des lois autrichiennes aux questions posées. — La loi française est seule applicable.

Or, d'après l'art. 733 du Code civil, toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts égales; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle, etc.

Cet article, à la différence de la loi autrichienne, ne fait aucune distinction entre la succession mobilière et la succession immobilière. Il y a donc lieu dans tous les cas à partage des meubles appartenant au fils de Napoléon, entre sa mère, d'une part, et sa grand-mère paternelle, de l'autre. Dans ce partage, les armes doivent être attribuées, selon l'usage le plus vulgaire, aux parens de la branche paternelle, parce que c'est là qu'est le nom, et que les souvenirs de famille sont conservés et transmis.

Telle est la solution à laquelle conduirait l'application du droit civil; — mais, Montesquieu l'a dit, et c'est ici le cas d'appliquer ce précepte :

« Il ne faut jamais décider par les règles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique. »

Le droit politique intervient quelquefois même dans les successions privées. — Ainsi il suffit qu'un homme ait été employé du gouvernement pendant sa vie, pour qu'à sa mort l'Etat ait le droit de saisir ses papiers et d'en retirer les documens d'intérêt général qui peuvent s'y trouver.

Comment contesterait-on l'influence du droit politique dans le règlement de la succession d'un homme qui a régné sur la France, alors surtout qu'il s'agit d'objets qui peuvent être considérés plutôt comme un trophée de gloire nationale que comme une propriété privée?

Nous reponssons tous les fanatismes; — celui de la gloire a aussi ses dangers, car il peut faire perdre, ainsi que l'histoire ne nous l'a que trop appris, jusqu'au sentiment du droit et de la liberté. — Mais qui peut se défendre de la religion des grands souvenirs? — Qui touchera sans émotion aux armes de l'homme qui commandait nos armées à Marengo, à Austerlitz? — Qui oserait soutenir que cette épée, trophée de la plus immense gloire militaire qu'il ait été donné à un homme et à un peuple de conquérir, est un meuble ordinaire, qui pourrait être inventorié dans une succession, et au besoin vendu sur la place du Châtelet, à la requête de tel ou tel? Ah! quelque positif que soit l'esprit de notre siècle, quelque déchanté des illusions qu'il puisse nous paraître; — quelque absorbés qu'on nous suppose par les intérêts matériels; — qu'on prenne indistinctement dans toutes les classes de la société, à l'armée comme dans le barreau, dans les salons comme dans l'atelier, un jury de citoyens français, et qu'on demande à ce jury à qui appartient l'épée de Napoléon: — *A la France!* Telle sera la réponse ou plutôt le cri de toutes les consciences.

Eh! bien, dans cette circonstance, la voix du peuple serait l'expression de la justice et de la vérité. — Et nous, juristes, qui ne recherchons que le droit, nous n'avons pas d'autre réponse à faire que celle qu'indiquerait ce cri de la conscience publique.

Toutes les lois ne sont pas écrites. — Celles qui règlent les droits d'un peuple sur les monumens de sa gloire, propriété plus morale que matérielle, sont de ce nombre. — Ces lois ont leur origine et leur sanction dans un sentiment de justice universelle que personne ne s'est avisé de formuler en articles de lois, parce que personne n'a supposé qu'il pourrait être sujet à contradiction. La Convention a cru pouvoir disposer du cœur du grand Turenne; — qui lui en a contesté le droit? Quelle est la famille qui se plaindrait de cette expropriation subie au nom de la gloire du pays?

Le droit de propriété privée est, dans ces cas, subordonné au droit national.

Napoléon n'eût pas révoqué une pareille loi. Il a légué ses armes à son fils; — mais il n'a pas voulu qu'elles lui fussent remises avant l'âge où il pourrait personnellement s'en servir; — mais il les a léguées comme un souvenir de gloire: — « Elles lui retraceront, dit-il, le souvenir d'un père dont l'univers s'entreprendra. » — Mais avant de faire ce legs, il avait recommandé à son fils de ne pas oublier qu'il était *né prince français*, et d'adopter pour devise: *Tout pour le peuple Français*. La tendresse du père se confondait dans ce legs avec ses devoirs envers la patrie. — Aussi le dépositaire de ces armes ne les a-t-il pas remises au duc de Reichstadt, colonel d'un régiment autrichien, bien que ce prince eût atteint l'âge de 16 ans. — En cela, il n'a pas violé le fidéi-commis; — il a obéi à un scrupule d'honneur national dont la mémoire de Napoléon l'absout. — Comment aujourd'hui, que le roi de Rome est mort et que c'est au nom d'une princesse autrichienne que les armes de Napoléon sont revendiquées, n'épronverait-il plus le même scrupule? — Le fidéi-commis a failli, puisque le fils de Napoléon ne s'est pas trouvé en position pendant sa vie de recevoir les armes de son père, et de les porter au service de la France.

Lorsqu'usant du droit de la victoire, nous avons enlevé l'épée du grand Frédéric, nous l'avons enlevée à la Prusse, et non à une famille; — et la Prusse l'a bien senti! — Eh! bien, l'épée de Napoléon n'est pas davantage une propriété de famille; — elle appartient à la France, comme l'épée de Frédéric appartient à la Prusse. — Il n'est dans le droit de personne de faire que cette épée aille figurer dans quelque trophée élevé à la gloire des légions étrangères!

En résumé; — nous estimons que, par le droit civil, les armes dont il s'agit doivent être dévolues à la famille paternelle du fils de Napoléon; — que, par le droit politique, elles sont la propriété de la France, et doivent être remises au gouvernement français. — En faisant cette remise, les fidéi-commisaires de Napoléon satisfèrent tout à la fois, et aux principes du

droit, et à la volonté présumée du testateur, et à l'honneur de la France.

Délibéré à Paris, le 17 mars 1833. ODILON-BARROT.

ADHÉSION DE M. PAILLET.

Mon cher confrère,
J'ai vu votre Mémoire à consulter et la consultation de M^e Odilon-Barrot. J'y adhère de cœur et de conviction.
Paris, 30 mars 1833. PAILLET.

CONSULTATION DE M. PH. DUPIN.

Le conseil soussigné, qui a lu le Mémoire à consulter rédigé par M^e Patoni, et la consultation délibérée par M^e Odilon-Barrot, adhère aux solutions que renferme cette consultation.

S'il fallait juger la question sous le seul point de vue du droit civil, il est incontestable que le duc de Reichstadt est mort français, et que sa succession doit être régie par la loi française. — Il est également certain que, d'après notre législation, les biens de ce jeune prince devraient se partager dans sa famille entre les branches paternelle et maternelle, et que les armes seraient, conformément à l'usage, attribuées aux parens paternels.

Aussi croyons-nous que, si parens revendiquaient le dépôt resté dans les mains fidèles du général Bertrand, il serait difficile de ne pas le leur remettre.

Vainement dirait-on que l'épée de Napoléon est une propriété nationale, un monument de notre gloire!

Tout cela peut être vrai, si l'on considère le prix que la nation attacherait sans doute aux armes du grand capitaine qui a porté si haut la gloire et la puissance français. Mais, s'il fallait en venir à un débat judiciaire, à une question de propriété, de telles raisons auraient peu de valeur.

Heureusement la question n'est point là. La famille de Napoléon ne revendique pas le dépôt confié au général Bertrand, et sans doute elle serait heureuse et fière de le voir placé dans un monument français.

Que doit donc faire le dépositaire?
La réponse à cette question se trouve dans la qualité que lui confère le testament de Napoléon.

Il est *exécuteur testamentaire*.

Et qu'est-ce qu'un exécuteur testamentaire, sinon le confident intime de la pensée du testateur, celui qui est chargé d'interpréter ses derniers vœux et de veiller à leur exécution bien comprise, de suppléer même aux lacunes qu'aurait pu laisser l'expression de ces volontés dernières.

Telle doit donc être la règle à suivre par M. le général Bertrand.

Lorsque le jeune prince auquel il devait remettre les armes de son père est descendu dans la tombe, lorsque la partie de la famille qui aurait droit de réclamer ces armes, garde le silence et semble s'en rapporter à la fidélité du dépositaire, lorsqu'une princesse étrangère seule élève des réclamations, ce qu'a de mieux à faire l'exécuteur testamentaire, c'est d'interroger la volonté présumée de l'illustre testateur.

Or, on comprend à merveille que Napoléon ait voulu donner ses armes à son fils comme un glorieux souvenir du passé, comme un grand encouragement pour l'avenir.

Mais a-t-il jamais voulu que, si son fils ne pouvait pas recueillir ce legs, l'épée d'Austerlitz appartint à l'Autriche, et... il faut le dire... à celle qui s'éloigna de cette épée aux jours des revers du grand homme et des revers de la France? Non certes.

Exécuteurs testamentaires, Napoléon vous crierait du fond de sa tombe: « Vous ne m'avez pas compris, vous que j'avais faits les interprètes et les exécuteurs de mes dernières volontés. Votre interprétation de mon testament n'est pas française. S'il y avait lacune dans mes dispositions, c'était à vous d'y suppléer: Si le legs fait à mon fils est venu à défaut, vous trouvez à la place cette disposition adressée à ce même fils: *Tout pour la France.* »

Nous estimons donc que les dépositaires des armes de Napoléon, s'ils veulent entrer dans sa pensée présumée, doivent placer ces armes dans un monument français, par exemple aux Invalides, où les grands souvenirs militaires trouvent une si noble place, ou dans le palais de la Légion-d'Honneur, création du grand capitaine, ou dans tel autre dépôt convenable, qui serait adopté d'accord avec le gouvernement.

Délibéré à Paris, le 30 mars 1833. PHILIPPE DUPIN.

En attendant les débats de ce procès, aussi curieux que remarquable, la *Gazette des Tribunaux* publiera avec soin les documens qui pourront s'y rattacher.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 mars.

SIDI MOHAMMED, UTRARQUE DE L'ANCIENNE MILICE TURQUE EN ALGER, ET M. MERSANNE, CHANGEUR A PARIS.

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de contestations élevées à l'occasion de l'échange par une personne non commerçante de monnaies étrangères contre d'autres valeurs? (Rés. nég.)

L'algérien Sidi Mohammed n'est rien moins que le petit-fils du dey d'Alger, Mustapha, assassiné en 1803 par sa garde turque; lors de la prise d'Alger, en 1830, Sidi Mohammed, *utrarque* ou colonel de la milice-turque, fut, avec son père, Mustapha-Pacha, du nombre des vaincus qui refusèrent l'offre de se retirer à Constantinople ou dans l'Asie-Mineure; 50,000 tures partirent; mais Sidi et Mustapha restèrent; ce dernier est aujourd'hui membre du corps municipal d'Alger, ce qui ne l'empêche pas de conserver son titre de prince, comme fils du dey Mustapha, et de plus, il est un des plus riches propriétaires de la contrée.

Venus tous deux à Paris, ils avaient besoin de changer une certaine quantité de sequins contre de l'argent français de meilleure débite. Ils s'adressèrent pour ce, à M. Mersanne, changeur, place de la Bourse, lequel payait les sequins 10 francs la pièce, et donna à Sidi Mohammed 3180 francs pour 318 sequins d'or d'Alger. Mais peu de jours après, M. Mersanne assigna l'algérien devant le Tribunal de commerce, prétendant que la valeur réelle des sequins n'était que de 2,680 francs; et sur cette assignation, un

jugement par défaut du Tribunal de commerce ordonna la restitution à M. Mersanne des écus contre les sequins qu'il avait reçus.

Sidi Mohammed forma opposition, en prenant soin d'écrire domicile chez M^e Girard, agréé; mais M. Mersanne, anticipant sur le délai de l'assignation fixé par cette opposition, fit lui-même assigner Sidi Mohammed à son domicile réel, et obtint contre lui un nouveau jugement par défaut, qui rejetait l'opposition. Cependant, à l'expiration du délai de l'assignation donnée avec l'opposition par Sidi Mohammed, M^e Girard, agréé de ce dernier, fit rendre par défaut, contre M. Mersanne, un jugement qui rendait voyant l'algérien de la demande originaire formée contre M. Mersanne; mais une ordonnance de référé déclara ces jugemens susceptibles d'exécution, nonobstant celui rendu en dernier lieu en faveur de Sidi Mohammed, et celui-ci s'empressa d'interjeter appel de ces deux premiers jugemens. Mais l'exécution provisoire, moyennant un cautionnement, avait été ordonnée, et M. Mersanne, qui avait coté 3180 fr. pour cette caution, fit présenter chez M. Mersanne un garde du commerce, lequel, avec l'assistance de deux gendarmes, requit l'étranger de l'arrondissement de la Clef, à Sainte-Pélagie. Privé de l'assistance de M. Deluy, son ami et son interprète, et n'ayant alors auprès de lui qu'un domestique, à peine instruit de la langue française, comme dans le Levant et en Barbarie, mais qui savait très mal et très peu le français, Sidi Mohammed ne savait de quoi il s'agit; car pour lui comme pour les douze ou quinze turbans qui se trouvaient là à ce moment, tout ce qui n'était pas arabe, était du grec, et du grec de l'ancienne Grèce. Il envoya chercher son père, le bey de Tiltery, M. Deluy; tous étaient absens, et son incertitude ne cessait pas. Pourtant il se douta de l'objet de la mission du garde du commerce, et ayant obtenu un sursis de quelques heures, il rapporta 955 fr. en bonne monnaie française, dont 500 fr. pour la différence signalée par M. Mersanne entre la valeur réelle des sequins et celle que ce dernier en avait donnée lors du marché, et 455 fr. pour frais.

L'appel qu'avait interjeté Sidi Mohammed n'en devenait que plus urgent par cette exécution, qui lui semblait faite avec une rigueur de *Turc à Maure*. M^e Moret, son avocat, après le récit des faits qui précèdent, s'est attaché à démontrer 1^o que de la part de Mohammed, étranger et privé du secours de son interprète, l'exécution des jugemens n'avait pas été volontaire, et qu'ainsi malgré cette exécution, l'appel était recevable; 2^o que Sidi Mohammed, prince algérien, n'était pas commerçant, et que l'opération qu'il avait faite avec M. Mersanne, pendant qu'il était bourgeois de Paris, ne constituait pas un acte de commerce; 3^o que lors du marché tout avait été consommé par la remise réciproque de la chose et du prix, d'autant qu'il était impossible de constater plus tard l'identité des sequins laissés à M. Mersanne, et qu'il prétendait faire reprendre par Sidi Mohammed.

Enfin l'avocat concluait à des dommages-intérêts pour les poursuites, vexatoires, dont son client avait été l'objet. « La liberté individuelle, a-t-il dit sur ce point, est chose grave et sainte; il est temps que le respect pour la personne, et la haine des géôles, naturalisés en Angleterre, s'établissent en France et passent de nos lois dans nos mœurs judiciaires. »

M^e Moret appelle enfin l'intérêt des magistrats sur Sidi Mohammed, devenu Français, car, dit-il, il est Français depuis la conquête que nous devons au courage de nos soldats, il est de choix et d'adoption...

M. le premier président Séguier: Il est vrai que nous possédons Alger, mais il ne s'ensuit pas que les Algériens soient devenus Français (1).

M^e Horson, avocat de M. Mersanne, soutient que le marché n'était pas accompli, mais conditionnel, et que n'ayant pu reconnaître sur-le-champ que le métal, et non le titre et la valeur réelle des sequins qu'il avait changés, il avait réclamé aussitôt qu'il s'était aperçu qu'il avait trop payé.

M. le premier président: Mais l'essai est une opération très simple: il se fait avec l'acide sulfurique versé sur la pierre de touche; et suivant qu'il reste ou qu'il ne reste pas de matière, il y a ou il n'y a pas alliage.

M^e Horson: Cela peut être fort juste; mais il s'agissait d'une grande quantité de pièces à examiner; en voulant de l'argent sur-le-champ, aussi le marché fut-il conditionnel.

L'avocat expose que son client qui tient surtout à ce que les faits soient bien connus, et à ce que sa conduite dans cette affaire soit justement appréciée, présente, sans y insister, la fin de non recevoir. Mais la compétence du Tribunal de commerce lui semble justifiée par l'art. 651 du Code de commerce, qui rend justiciable de ce Tribunal, toute personne, même non commerçante, qui a fait acte de commerce; et par l'art. 652, qui qualifie actes de commerce, les opérations de *change*, banque ou courtage...

M. le premier président: Mais ici il s'agit, non pas de *change*, mais d'échange....

M^e Horson persiste néanmoins dans le moyen par lui présenté, et cite à l'appui de ce moyen l'opinion de M. Pardessus, qui place au rang des actes de commerce les *changes des monnaies et matières métalliques*.

L'avocat termine en rappelant que c'est en exécution de deux jugemens du Tribunal de commerce, et d'une

(1) D'après les explications récemment données à la Chambre des députés, dans un langage à-peu-près clair, comme l'a dit M. Galian de la Rochefoucauld, il ne s'ensuit pas non plus de la possession d'Alger que nous gardions cette conquête: cela dépendra, dit-on, de notre intérêt et de notre honneur. Puis-je donc y avoir à cela honneur et intérêt; car, en attendant la solution, le budget se grève d'un chiffre plus fort pour ladite colonie.



ordonnance de référé, qu'il a fait présenter chez Sidi Mohammed un garde du commerce, assisté d'un suppléant du juge-de-peace; et de ces circonstances il tire la conclusion que la contrainte par corps qu'on voulait exercer était faite avec des titres et des ménagements inaccoutumés, qui seraient mal récompensés par des dommages-intérêts, si, par impossible, l'ancien utraque de la milice turque gagnait son procès sur l'appel. D'ailleurs, il y a à Paris un sieur Bousnach, qui sert au besoin d'interprète à tous les Algériens, et qu'on eût pu aisément trouver pour tirer Sidi Mohammed, non pas de la torture, comme on l'a dit, mais de l'embarras fort peu périlleux qu'il s'est alors trouvé.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à la réformation des jugemens du Tribunal de commerce, comme incompétentement rendus; à l'évocation du fond, et à la condamnation de M. Mersanne à la restitution de ce qu'il avait reçu en vertu des jugemens.

En effet, après un assez long délibéré,

La Cour, sur la fin de non recevoir, considérant que l'exécution n'a point été volontaire;

Sur le moyen d'incompétence, considérant que le simple échange, par une personne non commerçante, de monnaies étrangères contre d'autres valeurs, ne constitue pas un acte de commerce de la part de cette personne;

Infirmant les jugemens attaqués comme nuis et incompétentement rendus; évoquant le fond, et considérant que l'opération de change de monnaies a été complète du moment où le changeur a reçu les pièces et en a fixé et remis la valeur;

Sur les dommages-intérêts, considérant que Sidi Mohammed a éprouvé un préjudice par l'effet des poursuites rigoureuses exercées contre sa personne;

A rejeté la demande de M. Mersanne en restitution de 500 fr. pour différence prétendue de la valeur des sequins aux écus par lui remis; a condamné M. Mersanne à restituer tout ce qu'il avait reçu en vertu des jugemens du Tribunal de commerce, en y ajoutant 100 francs de dommages-intérêts, et tous les frais.

Sidi Mohammed a pour garantie du paiement de tout cela la somme déposée à la caisse des consignations par M. Mersanne à l'époque de l'exécution des jugemens. La faveur du cadi n'eût pas mieux fait jadis pour lui que la justice française n'a fait dans cette circonstance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le ministère public a-t-il le droit de requérir, dans l'intérêt de la vindicte publique, et la Cour d'assises doit-elle ordonner qu'une lettre communiquée par le prévenu au président de la Cour, mais sous la condition qu'elle lui soit rendue immédiatement, ne lui sera pas restituée, et restera en dépôt? (Oui.)

Le sieur Pointel, auteur de l'Almanach du bon Normand, comparait devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme prévenu d'offense envers la personne du Roi.

A l'audience il produisit une lettre dont il avait annoncé, pendant l'instruction, qu'il était possesseur, mais sous la condition que le président la lui remettrait immédiatement. M. l'avocat-général demanda qu'il lui en fût donné connaissance, et après l'avoir lue, s'opposa à ce qu'elle fût restituée au prévenu, en se fondant sur ce que cette lettre contenait des indices d'un nouveau délit; mais la Cour d'assises pensa que cette lettre ne pouvait être considérée comme pièce du procès, et devait être restituée au prévenu, conformément à sa demande.

A l'instant même, M. l'avocat-général déclara se pourvoir en cassation.

La Cour, après avoir entendu M^e Fichet, défenseur du sieur Pointel intervenant, a statué en ces termes, conformément aux conclusions de M. Freteau de Pény, au rapport de M. Isambert:

Attendu que lors de l'instruction, le prévenu avait annoncé qu'il était possesseur de la lettre par lui remise pendant les débats au président de la Cour d'assises; que par conséquent cette lettre pouvait être considérée comme pièce du procès;

Que d'ailleurs, et quand même elle n'aurait pu être considérée comme telle, le ministère public aurait encore eu le droit d'en requérir le dépôt dans l'intérêt de la vindicte publique;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, et renvoie devant la Cour d'assises de la Seine.

La question de savoir si l'auteur d'un attentat à la pudeur, commis avec violence, avait autorité sur la personne victime de cet attentat, est-elle une question de droit qui doit être résolue par la Cour d'assises et non par le jury? (Oui.)

Il avait été demandé au jury 1^o si le nommé Cieutat était coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur, avec violence sur la personne de sa nièce; 2^o Si Cieutat avait autorité sur la personne victime de cet attentat?

Ces deux questions ayant été résolues affirmativement par le jury, l'accusé a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Cieutat s'est pourvu en cassation. M^e Adolphe Chauveau, son défenseur, a soutenu que le jury ne pouvait être interrogé sur la question d'autorité; qu'en résolvant cette question il avait empiété sur les droits de la Cour d'assises. Qu'en effet, c'était là une question qui ne pouvait être résolue que par l'interprétation d'un texte de loi, et constituait par conséquent une question de droit et non une simple question de fait.

La Cour, sur les conclusions de M. Freteau de Pény, avocat-général, au rapport de M. de Chantereine, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a statué en ces termes:

Attendu que le jury devait être interrogé seulement sur la

question de savoir si l'accusé était coupable d'un attentat commis à la pudeur avec violence, sur la personne de sa nièce;

Qu'il appartenait ensuite à la Cour d'assises de tirer de la déclaration du jury des conséquences légales;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

Dans la même audience, la Cour s'est occupée des pourvois des pharmaciens de Paris contre les débitans de remèdes secrets et de préparations médicinales; et attendu que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Rouen est fondé sur les mêmes moyens que celui dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris, cassé par la Cour de cassation, cette Cour a renvoyé l'affaire en audience solennelle.

M^e Bohain, comme lors du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, plaidera devant les chambres réunies, pour les pharmaciens, et M^e Mandaroux Vertamy pour les débitans de remèdes secrets.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 6 avril.

AFFAIRE DES 5 ET 6 JUIN.

Louissette, marchand de copeaux et maître d'armes, âgé de 45 ans, fut arrêté lors des événemens du mois de juin. Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits qui lui étaient reprochés.

Le 6 juin dernier, vers huit heures du matin, le nommé Louissette parcourait, accompagné de la fille Bretagne, la rue de la Juiverie, en recommandant aux habitans de laisser ouvertes les portes des maisons pendant le combat dont les lieux pouvaient d'un instant à l'autre devenir le théâtre. Vers 11 heures, assisté de plusieurs insurgés, il attaqua dans la rue Cocatrix deux gardes nationaux qu'il ne put parvenir à désarmer, mais il se consolait en enlevant la giberne de l'un d'eux, et en criant que s'il n'avait pas leurs armes, il avait du moins des munitions.

Vers midi, il présida, dans le passage de la Madeleine, à l'enlèvement de pièces de bois, employées immédiatement à la construction d'une barricade dans la rue de la Juiverie.

L'arrivée de la troupe de ligne par cette rue, dispersa les insurgés; mais Louissette s'embusquant au coin de la rue des Marmouzets, mit les soldats en joue avec l'arme dont il était porteur; la pierre dont cette arme était garnie n'ayant pas enflammé l'amorce, fut retouchée par lui; la seconde fois l'amorce seule brûla. S'il faut en croire un témoin qui a déposé devant le capitaine-rapporteur au deuxième Conseil, et qui depuis n'a pas été retrouvé, Louissette reparut un quart d'heure après au coin de la rue de la Licorne, avec une arme qui n'était plus comme la première garnie d'une baïonnette, et déchargea cette arme sur la troupe de ligne.

Il tenta encore, mais sans succès, de désarmer un garde national de la banlieue, et comme la barricade construite sous ses ordres dans la rue de la Juiverie avait été détruite, comme les pièces de bois enlevées du passage de la Madeleine y avaient été rapportées et que la porte de ce passage avait été fermée, Louissette, après plusieurs sommations inutiles pour obtenir l'ouverture de cette porte, alla emprunter un gros marteau avec lequel il enfonça la partie du mur attenant à la serrure; après avoir ainsi pénétré dans le passage, il brisa quelques carreaux de la loge du portier en lui adressant des injures et des menaces.

Les pièces de bois furent emportées de nouveau, mais l'apparition de la force armée s'opposa à la reconstruction de la barricade.

Condamné par le Conseil de guerre, à 20 années de travaux forcés et traduit, par suite de la cassation du jugement, devant les juges ordinaires, Louissette a opposé un système de dénégation absolue aux témoignages les plus précis.

En conséquence, Jean-Pierre Louissette est accusé, 1^o D'avoir le 6 juin 1852, commis avec préméditation des tentatives d'homicide volontaire sur des agens de la force publique, lesquelles tentatives manifestées par un commencement d'exécution, ont manqué leur effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Louissette;

2^o D'avoir à la même époque pillé, en bande et à force ouverte, des propriétés mobilières appartenant à autrui;

3^o D'avoir volontairement détruit en tout ou en partie une clôture.

Tels sont les faits par suite desquels Louissette a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises. Il nie la plupart des faits qui lui sont reprochés; seulement, dit-il, un jeune homme passait avec une mauvaise carabine, je la lui demandai et je la portai un instant: mon intention n'était pas de faire feu sur la troupe, mais de me défendre, et je me serais bien défendu; on n'a pas tiré sur moi, aussi je n'ai pas fait feu.

On entend douze témoins qui confirment les principales charges énoncées dans l'accusation. Louissette persiste dans ses dénégations.

La parole est ensuite à M. Bayeux, avocat-général, et à M^e Courdier, avocat de l'accusé.

Après une demi-heure de délibération, les jurés déclarent Louissette coupable de pillage de propriétés à force ouverte. Ils ne s'expliquent pas sur l'existence des circonstances atténuantes.

M^e Courdier, avocat de l'accusé, a demandé qu'il plût à la Cour faire application à son client des dispositions de l'art. 465; il a soutenu que les circonstances atténuantes, reconnues constantes par le Conseil de guerre, devaient encore profiter à l'accusé, et que la cassation prononcée

par la Cour suprême n'avait pas pu enlever à Louissette un avantage qui lui était irrévocablement acquis.

La Cour se retire en la chambre du Conseil pour délibérer, et rend bientôt après l'arrêt suivant:

Considérant que par arrêt de la Cour de cassation la décision du 2^e Conseil de guerre relative à Louissette a été cassée, et la prévention existant contre Louissette renvoyée devant le jury;

Considérant que cette prévention réduite aux chefs sur lesquels Louissette a été déclaré coupable, doit être toute entière soumise aux jurés; qu'à eux seuls appartient le droit de décider s'il existe ou non des circonstances atténuantes, et qu'ils n'ont pas déclaré qu'il en existât;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions du défenseur, vu les dispositions de l'article 460 du Code pénal, condamne Louissette à cinq ans de travaux forcés, sans exposition, à 200 fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Il paraît qu'à Beaulon comme à Saint-Quentin, les paroles sont dans la main, et que M^{me} Devaux, femme d'un honnête tisserand de cette commune, aime tant soit peu à jaser, ce qui fait que les mauvaises langues du village disent que M^{me} Devaux bat son mari, ce qui certainement n'est pas vrai, puisqu'à chaque déposition de témoin, M^{me} Devaux s'écriait d'un ton tout-à-fait significatif: *Tout ça c'est des faux!*

Toujours est-il qu'à tort ou à raison M. Devaux passait pour un homme battu.

Mais voilà que le mercredi des Cendres la jeunesse du village se réunit. Joyeuse et tambour en tête elle parcourt les rues. Lorisson, voisin de Devaux, la précède monté sur un âne; la queue de l'animal lui sert de bride, et il crie à tue-tête:

Si je suis ici,
Ce n'est pas ma faute,
Mais la faute du voisin
Qui se laisse battre par sa femme.

Les compagnons chantent en chœur:

Si j'avais cinq sous vaillans,
J'achèterais un âne,
Un âne et un ânon,
Pour mener les corniches
Au diable. (ter.)

On n'est pas poète à Beaulon; ces vers le prouvent du reste: il paraît aussi qu'on n'est pas musicien, car M^{me} Devaux, qui aime la bonne harmonie, quoi qu'on en dise, trouva les chants de ces messieurs très-discordans, et prenant le bâton qui s'offrait à elle (c'était une demi-aune), frappa sans mesure et baidet et chanteurs.

Ce morceau d'ensemble paraissait devoir se terminer par une fugue, lorsque tout-à-coup, a dit un témoin, une voix s'écria: *Ne fesse pas! ne fesse pas!* et tout le monde a pu voir madame Devaux accablée devant Lorisson qui la tenait par les cheveux.

C'était donc pour avoir ourdi une horrible trame et s'être porté à des voies de fait contre la femme du tisserand de Beaulon, que Lorisson comparait à une des dernières audiences de la police correctionnelle de Moulins.

M^{me} Devaux, 1^{er} témoin. — D. Avez-vous été malade? — R. Le médecin ne s'est pas trouvé là. (On rit.)

Annette Cosaque, deuxième témoin. — D. Quel âge avez-vous? — R. 19 ans. — D. Que disait Lorisson? — R. A disait rien; a chanté un' chanson. — D. Que disait cette chanson? — R. Y avait pas aut' chose. — D. Avez-vous vu Lorison frapper la femme Devaux? — R. Il l'a versée. — D. La femme Devaux avait-elle frappé Lorisson avant? — R. Elle lui a cassé la demi-aune sur la tête.

Troisième témoin. — Je vis de mon petit revenu; ensuite je suis sorti de chez moi pour laver ma salade; ensuite j'ai vu Lorisson monté sur un âne, qui risait; y chantonait verbalement; comme ça y s'promeniont; ensuite y se rouchiont des coups; ensuite j'esuis entré, ensuite je suis sorti; non, j' suis pas sorti; ensuite j'ai rien vu.

Lorisson a été renvoyé de la plainte portée contre lui.

PARIS, 6 AVRIL.

— Depuis quelque temps le commandant de Vincennes s'était aperçu qu'une certaine quantité de projectiles creux servant aux exercices du polygone, avaient été soustraits, et que plusieurs fois des groupes nombreux étaient venus la nuit fouiller la butte qui est destinée à arrêter ces projectiles. En conséquence, il ordonna aux factionnaires de donner l'alarme dans le cas où ces tentatives se renouveleraient, et prévint en même temps l'autorité de ce fait.

Aujourd'hui dans l'après-midi, les employés de l'octroi ont arrêté à la barrière, une charrette contenant 15 obus et 1 boulet. Ces projectiles ont été saisis, et le conducteur de la voiture a été mis à la disposition du procureur du Roi. Il se nomme, dit-on, Lot.

Le commandant de Vincennes a chargé un capitaine d'artillerie d'aller reconnaître les projectiles saisis, et de vérifier s'ils provenaient des magasins de Vincennes.

— Par ordonnance en date du 5 avril, sont nommés:

Président du Tribunal civil de Cosne (Nièvre), M. Guillemaut (Guillaume-Claude), ancien avoué, avocat et juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Leblanc de La Caudrie, décédé;

Juge-de-peace du canton de Saint-Amaus, arrondissement de Castres (Tarn), M. Lescure, propriétaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Guiraud, décédé.

— Lorsque le *Moniteur* annonça le mariage de madame la duchesse de Berri avec un prince anonyme, plusieurs écrivains se demandèrent si le père de Henri V ne perdait pas par cette union clandestine la tutelle de

son fils mineur. L'art. 595 du Code civil fait un devoir à la mère tutrice qui veut se remarier, de convoquer, avant l'acte de mariage, le conseil de famille, pour décider si la tutelle doit lui être conservée; le même article punit l'observation de cette formalité de la perte de la tutelle. Cette question, à laquelle le parti légitimiste attache, dit-on, beaucoup d'importance, vient d'être soulevée devant le Tribunal civil (1^{re} chambre) par la demande en restitution de titres de propriété formée par madame la duchesse de Berri, au nom et comme tutrice de ses enfans, contre M. le ministre des finances et le directeur de l'enregistrement et des domaines. Nous rendrons compte des débats et de la décision du Tribunal.

—Lhuissier appelant : M. le procureur du roi contre Lefèvre.

Une grosse voix dans l'auditoire : « Lefèvre qu'on dit : voilà : présent à l'appel ; Lefèvre, toujours... Reculer... jamais. » Et un grand gaillard au costume complet de velours bleu pâle, à la face avinée, avance en chancelant et trébuche sur les marches du Tribunal. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que le garde municipal lui persuade de s'asseoir près de lui, côte à côte sur le banc des prévenus. On peut remarquer qu'une espèce d'intimité semble vouloir s'établir graduellement entre Lefèvre et le dépositaire de la force publique.

Larnesse, cultivateur de Fontenay-sous-Bois, dépose en ces termes : Le 1^{er} janvier dernier, rentrant chez moi vers les six heures du matin, après avoir passé la nuit à monter la garde, j'aperçus de la lumière dans la grange du sieur Lefèvre, qui est mur mitoyenne de ma propre grange : je me dis comme ça : tien c'est drôle qu'il y ait de la lumière dans la grange au père Lefèvre...

Lefèvre, interrompant et s'adressant au garde municipal : Dites donc, municipal, qu'est-ce qu'il y a de drôle à ça, que j'aie de la chandelle dans ma grange !

Le garde municipal invite Lefèvre par un geste civil à faire silence.

Larnesse continuant : Il y a quelque chose là-dessous, bien sûr : il faut sur-le-champ que j'aille voir à mon bois. J'avais mis la veille, dans mon jardin, quelques fagots de souchons et de bourrées que j'avais cru remarquer que le père Lefèvre regardait d'un œil d'envie...

Lefèvre offrant du tabac au garde municipal : Dites donc, ses souchons et ses bourrées, municipal ! heureusement que je le laisse dire.

Le garde municipal repousse avec une fierté polie la tabatière du prévenu comme attentatoire à son impartialité, et invite sévèrement Lefèvre à se taire devant la justice.

Larnesse continuant : Ce qui fut dit, fut fait : j'entre dans mon jardin ; mais plus de souchons, ni de bourrées, n'y en avait plus que la place. Voilà donc mes souchons bien consolidés : je vas trouver mon beau-père tout hors de moi, je lui dis : je n'ai plus ni souchons ni bourrées, c'est le père Lefèvre qui me les a volés.—Faut aller chez M. le maire, me dit mon beau-père.—Allons chez M. le maire que lui réponde, et nous voilà partis.

Lefèvre se levant et s'adressant au Tribunal : C'est faux, tout ça, d'abord, mes juges : c'est faux ! Je suis Lefèvre, marchand de vins dans les temps...

Le garde municipal se voit obligé de se lever aussi et de faire asseoir de force l'ex-marchand de vin, qui lui répète entre deux hoquets sonores : « C'est faux, municipal, absolument faux ! »

M. le président : Lefèvre, si vous troublez encore l'audience, je vous ferai sortir, et vous serez jugé par défaut. Il est honteux de se présenter devant un Tribunal dans l'état où vous êtes.

Lefèvre, avec des gestes fort expressifs : Là, là, ne vous fâchez pas. Dites donc, municipal...

Le garde municipal, avec fermeté : Taisez-vous !

Larnesse, achevant sa déposition : M. le maire, donc, ne fit aucune difficulté de venir avec nous : nous nous présentâmes dans la grange, où nous trouvâmes le père Lefèvre en train d'arranger des fagots de souchons, ou de bourrées qui ressemblaient aux miens comme deux gouttes d'eau.

Lefèvre, à demi voix : Pardine, tous les fagots de souchons se ressemblent.

Larnesse : Mais y avait plus : M. le maire eut l'heureuse idée de faire le trajet de la grange au père Lefèvre jusqu'à l'endroit de mon jardin où qu'étaient mes fagots, et repartant de là jusqu'à la grange du père Lefèvre, il trouva, et nous aussi, un semé de menus débris qu'on avait laissé tomber par mégarde, ce qui fut un trait de lumière pour nous, comme on l'a écrit dans le procès-verbal.

Cela dit, Larnesse va s'asseoir. D'autres témoins sont entendus, et leurs dépositions s'accordent à charger le prévenu.

Lefèvre qui a fait de visibles efforts pour retenir sa langue, qui n'a plus même eu la consolation de causer confidentiellement avec le garde municipal devenu inflexible comme une consigne, Lefèvre obtient enfin la permission de se défendre.

Mais hélas ! le malheureux n'aura point la douceur d'en profiter : en voulant se lever par respect pour la

justice, il trébuche et tombe tout de son long aux pieds de ses juges.

M. le président donne l'ordre de le relever et de le faire sortir : cet ordre est exécuté sur-le-champ. Aussi bien une nauséabonde et vineuse odeur, chargeait déjà considérablement l'atmosphère.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, Lefèvre, l'ex-marchand de vin, qui probablement a dû boire son fonds, s'est vu condamner à trois mois de prison.

— Un jeune gentleman se disant le premier sténographe du parlement d'Angleterre (chief parliamentary reporter), levait un honnête tribut sur les orateurs des 5^e et 4^e ordres, dont, à raison de la faiblesse de leur organe, les journalistes expriment quelquefois le regret de ne pouvoir rendre les lumineux développemens. Au moyen d'une composition pécuniaire, le premier sténographe des trois royaumes se chargeait de fournir aux différens journaux le texte écrit d'avance de leurs improvisations, ou bien il leur rendait le service de refaire ces discours, non pas tels qu'ils avaient été dits, mais tels qu'ils auraient dû être prononcés. Ce petit commerce s'est fait quelque temps à la satisfaction de toutes les parties ; mais les éditeurs de journaux s'apercevant que les harangues de messieurs tels et tels ne tenaient pas moins de place que les discours substantiels de lord Grey, de Robert Peel, de Stanley, de Cobbett, et des autres véritables orateurs, y ont mis un terme en resserrant dans les dimensions les plus exigües, les discours si bénévolement communiqués. Les honorables ont été furieux de se voir ainsi mutilés, et de voir leurs belles phrases tout aussi insignifiantes que si elles eussent été sténographiées au naturel ; leur colère était d'autant plus légitime que la plupart avaient payé d'avance des insertions qui n'avaient pas eu lieu. Les magistrats de Bow-Street ont fait citer à leur barre le soi-disant premier sténographe ; mais comme les parties plaignantes ont eu le bon esprit de ne pas se présenter, la cause a été rayée du rôle.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 13 avril 1833, Adjudication définitive le 4 mai 1833, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. En neuf lots de MAISONS et TERRAINS, sis à Paris, rue Saint-Lazare, n° 124, impasse Bony, formant la première division du plan et portant sur l'impasse les n° 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15. — Mises à prix suivant l'estimation des experts, 1^{er} lot, 20,000 fr. ; 2^e lot, 19,000 fr. ; 3^e lot, 20,000 fr. ; 4^e lot, 20,000 fr. ; 5^e lot, 7,000 fr. ; 6^e lot, 56,000 fr. ; 7^e lot, 11,000 fr. ; 8^e lot, 30,000 fr. ; 9^e lot, 27,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o A M^e Vinay, avoué copoursuivant, rue Richelieu, 14 ; 3^o A M^e Fariou, avoué, rue Chabannais, 7 ; 4^o A M^e Darlu, avoué, rue Sainte-Anne, 57 ; 5^o A M^e Parnal, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34 ; 6^o A M^e Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47 ; 7^o A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, 16 ; 8^o A M^e Leguey, avoué, rue Thévenot, 16 ; 9^o A M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2 ; 10^o A M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfans, 21 ; 11^o A M^e Noël, syndic de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11 ; 12^o A M^e Lesueur, rue Bergère, 16 ;

Adjudication préparatoire, le 17 avril 1833, Adjudication définitive, le 8 mai 1833, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Autoine, 51, avec petite cour et puits. — Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6 ; 2^o A M^e Lecuyer, avoué, rue Vivienne, 19.

Adjudication définitive, le samedi 13 avril 1833, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, 1^o d'un bel HOTEL, cours, jardin et dépendances, à Paris, rue Saint-Dominique, 104, faubourg St.-Germain ; mise à prix, 105,000 fr. ; 2^o de 604 mètres (178 toises) de terrain actuellement en jardin, vis-à-vis le Palais-Bourbon, ayant entrée par la rue de l'Université ; mise à prix, 25,000 fr. 3^o de 526 mètres (135 toises) de terrain également en jardin, attenant au lot ci-dessus : mise à prix, 20,000 fr., le tout en trois lots sauf réunion. La grande probabilité d'avoir l'entrepôt au Gros-Cailou et la certitude d'en avoir un s'il y en a deux, donne une véritable valeur à ces trois lots qui offrent aux négocians et aux entrepreneurs de beaux et commodes emplacements pour des magasins. S'ad. pour voir les immeubles, au concierge, rue St.-Dominique, 104, et pour les renseignements, 1^o à M^e Leblant, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Denormandie, avoué colicitant, rue du Sentier, 14 ; à M^e Chauchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 14 avril 1833, heure de midi. Place de la commune de Bercy, consistant en 26 pièces de vin rouge de Maçon, 153 quarts de vin blanc, idem ; 53 pièces de vin rouge. Au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 8 avril.

GUILLEMAIN, entr. de charpentes. Clôt. 10 DAMBROGIO, vitrier-peintre. Rem. à huit. 10

du mardi 9 avril. LEGER, fondeur en caractères. Clôture, 1

DAVID, restaurateur. id. 1 THIBAudeau-BONTEMPS et C^e, fabric. de verre. Synd. 1 DEBONNELLE, menuisier. Clôture, 2 FRIANT, M^d de vins traiteur. Concord, 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

JUST HEINTZ, tailleur, le 11 9 DELGEORGES, M^d tailleur, le 11 3 DAUBIN, marbrier, le 12 3 MAGNAN jeune, le 12 11

HOURIE, M^d boulanger, le 12 11 DAUBIN, marbrier, le 12 3 TURQUAND, anc. serrurier, le 13 10 NEDECK-DUVAL, limonadier, le 13 11

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après :

ANDREY, receveur de rentes, rue Ste-Anne, 34. — Concordat : 7 février 1833 ; homologation : 1^{er} avril suivant ; dividende : 20 p. 0/0 en 5 ans, par cinquième d'année en année. COSTES, M^d de bonneteries, rue du Roi de Sicile, 50. — Concordat : 21 février 1833 ; homologation : 1^{er} avril suivant ; dividende : 10 p. 0/0 en

deux termes ; le premier fin janvier 1834, le second fin janvier 1835. Dame COUR, limonadier e, rue Grenetat, 18. — Concordat : 21 février 1833 ; homologation : 1^{er} avril suivant ; dividende : 20 p. 0/0, dont 2 1/2 pour 0/0 dans dix-huit mois, et les trois autres de 6 en 6 mois à la suite. GUILLEMINAULT et femme, nourrisseurs à Colombe. — Concordat : 26 février 1833 ; homologation : 3 avril suivant ; dividende : 20 p. 0/0 en 4 ans et par quart, d'année en année. BOURSHER, entrepreneur de pavages, au Petit-Montrouge, 18. — Concordat : 22 février 1833 ; homologation : 3 avril ; dividende : 20 pour 0/0, dont 5 p. 0/0 dans 6 mois, et le surplus par paiements égaux de 5 pour 0/0 de 6 en six mois à la suite.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 30 mars.

PIAT, marchand, au Palais Royal, galerie de pierre, 19. — Juge commi-s. : M. Levaiguer ; agent : M. Tissot, rue Bergère, 15.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 29 mars 1833, a été dissoute dudit jour la société SIMON-NOEL et C^e, pour filature et fabrication des étoffes de soie pour chapellerie, rue de Reuilly, 21, à Paris ; liquidation en commun par les sieurs J. B. LAVILLE et SIMON-NOEL, ex-associés.

LIBRAIRIE.



LE CHARIVARI,

JOURNAL LITTÉRAIRE, POLITIQUE ET D'ART,

Publiant tous les jours une lithographie nouvelle, dirigé, pour les dessins, par M. Ch. PHILIPON, et pour la partie littéraire, par M. L. DESNOYERS.

Le Charivari, malgré sa lithographie, contient autant de texte que les autres journaux littéraires, et le prix d'abonnement est le même.

Pour les départemens, 3 mois, 18 fr. — 6 mois, 36 fr. — Un an, 72 fr. — Pour Paris, 15 fr. par trimestre, et 22 fr. 50 pour l'étranger.

On souscrit au Grand magasin de nouveautés lithographiques d'Aubert, galerie Véro-Dodat, et chez tous les libraires et maîtres de poste de France et de l'étranger.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, le lundi 8 avril 1833, à midi, dans une salle de la galerie Colbert, rue Vivienne, 2, D'un TABLEAU de Raphaël, de forme ovale, représentant la Sainte-Famille assise au pied d'un palmier.

L'exposition aura lieu les vendredis 5, samedi 6 et dimanche 7 avril, dans ladite galerie.

S'adresser, avant la vente, à M. Cabit, huissier aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, quai de la Grève, 78.

VENTE PUBLIQUE DE VINS ETRANGERS ET FRANÇAIS,

Rue Choiseul, 12, chez M. ROBIN.

Le mercredi 10 avril 1833, et jours suivans, heure de midi, par l'entremise de M. PETIT, commissaire-priseur, on vendra publiquement 118^e de pipe Madère sec supérieur. — 600 bouteilles Madère sec vieux. — 800 dito supérieur. — 100 Champagne blanc mousseux. — 100 dito vieux rhum, 400 dito vieille eau-de-vie de Cognac. — Martell, 1 pièce Bordeaux-Saint-Julien. — 1 pièce dito Clos-Mouton. — 200 bouteilles ordinaire. — 100 Ch. Margaux. — 600 Lafitte. — 300 Clos-Mouton, 100 dito anisette. — 100 demi dito. — 50 flacons eau d'or Dantzick.

Les personnes qui ont des achats à faire en linge, surtout des trousseaux, ont intérêt à connaître les magasins de MM. LEMONNIER et DESBARRES, rue de Rivoli, 28. — On trouverait difficilement d'aussi grands assortimens en toiles, en linges de table, ouvrés et damassés, et en belles broderies. — Ils tiennent en un mot tout ce qui a rapport au linge, tant en fil, qu'en coton. — Comme cette partie est peu sujette aux variations de la mode, ils se contentent de légers bénéfices, et leurs prix sont très favorables.

AVIS A MM. LES AGRÉÉS ET AVOUÉS.

On désire savoir si des jugemens ont été rendus, soit par les Tribunaux de Paris, soit par ceux des provinces, au profit des soustraitans des marchés passés entre le gouvernement anglais et M. Morel et Meyer en 1815.

On est prié de s'adresser à M. Okey, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. britannique, 35, rue du Faubourg-St.-Honoré, à Paris.

Bon FONDS d'hôtel garni à vendre, situé près le Palais-Royal. — S'adresser à M^e Derosier, rue Tiquetonne, 10, chargé de la vente.

A louer de suite, APPARTEMENT au rez-de-chaussée, rue de La Harpe, 66. — S'adresser à M. Derosier, rue Tiquetonne, 10.

QUITTANCES DE LOYER bien rédigées et imprimées sur beau papier. — Prix : 2 fr. le 100 les grandes, et 1 fr. 50 c. les moyennes. — Chez Lebègue, imprimeur, place Maubert, 34.

EDUCATION COMPLETE et traitement des jeunes gens de tout âge, faibles ou atteints de difformités, ou de maladies chroniques, sous la direction du docteur MAISONNE, à Paris, rue de Chevreuse, 4, au bout de la rue Notre-Dame-des-Champs, visible de 10 heures à midi, dimanche et jeudi, exceptés (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS DU 3 AVRIL 1835.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 30 mars.

PIAT, marchand, au Palais Royal, galerie de pierre, 19. — Juge commi-s. : M. Levaiguer ; agent : M. Tissot, rue Bergère, 15.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 29 mars 1833, a été dissoute dudit jour la société SIMON-NOEL et C^e, pour filature et fabrication des étoffes de soie pour chapellerie, rue de Reuilly, 21, à Paris ; liquidation en commun par les sieurs J. B. LAVILLE et SIMON-NOEL, ex-associés.